

Compte-rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Falleron – Place de la Mairie – 85670 FALLERON, le **12 décembre 2024**.

PRÉSENTS : M. TENAUD, Mme CHAUVIN, M. ROUSSEAU, Mme CHARRIER, M. ROBIN, Mme HERBERT, M. MARTIN, Mme VRIGNEAU, Mme BAUD, M. BLUTEAU, Mme MENARD, MM. PORCHER et GIROIRE.

EXCUSÉS : M. JAUMOILLÉ, Mme POUVREAU, M. GROSSIN, M. MICHEL et Mme SIMON.

Préalablement au démarrage de la séance, le Maire fait lecture au Conseil du pouvoir remis par les personnes absentes (un pouvoir) : M. GROSSIN donne pouvoir à M. TENAUD.

La séance a été ouverte à 20 heures sous la Présidence de Monsieur Gérard TENAUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire désigne avec son accord Monsieur GIROIRE Paul en qualité de secrétaire de séance.



I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 14 novembre 2024, le Maire propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil approuve à l'unanimité le dernier Procès-Verbal.

II. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n°21-02-02 du 25 février 2021, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour rendre certaines décisions.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

1. INFORMATIONS DIA

Monsieur TENAUD, rapporteur, informe de la réponse qu'il a fait aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IA 085 086 24 V0016 (2024DECISION24)

Bâti sur terrain propre : 4 Rue de l'Église

Prix de vente du bien : 165 000€ + frais d'acte au tarif en vigueur

Surface du terrain : 640 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 25 novembre 2024

IA 085 086 24 V0018 (2024DECISION25)

Bâti sur terrain propre : 6 impasse des Jardins

Prix de vente du bien : 190 000€ + frais d'acte au tarif en vigueur

Surface du terrain : 616 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 25 novembre 2024

2. DÉCISIONS

Assurances

2024DECISION26 du 27/11/2024

- Décision de conclure le contrat d'assurance « Dommages Ouvrage » pour l'opération d'extension et d'aménagement d'un bâtiment en Maison de Santé avec l'assureur suivant :
 - GROUPAMA : garantie de base, pour un montant de 4 000€ HT

2024DECISION27 du 27/11/2024

- Décision de conclure le contrat d'assurance « Dommages Ouvrage » pour l'opération d'extension et d'aménagement d'un bâtiment en Salle multi-activités avec l'assureur suivant :
 - GROUPAMA : garantie de base, pour un montant de 4 000€ HT

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Délibération n°24-10-01

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les élections du Conseil Municipal des Jeunes ont eu lieu le 15 novembre 2024, pour remplacer deux membres sortants. Pour rappel, par délibération n°20-09-12 du 29/10/2020, le nombre maximum de jeunes constituant le Conseil Municipal des Jeunes de Falleron a été porté à 12 jeunes.

Ont été élus :

- BLY Inès, CM1, école du Sacré Cœur
- DESHERBES Léon, CM1, école de l'Acacia

Demeurent membres pour cette année :

- RENAUD Valentine, 6ème, école du Sacré Cœur
- SOULARD Elie, 6ème, école du Sacré Cœur
- MINGUET Manon, 6ème, école du Sacré Cœur
- BRUSSÉE Chloé, CM2, école du Sacré Cœur
- PERRAUDEAU Célia, 6ème, école du Sacré Cœur
- AUBIN Millie, 6ème, école du Sacré Cœur

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Désigne RENAUD Valentine, SOULARD Elie, MINGUET Manon, BRUSSÉE Chloé, PERRAUDEAU Célia, AUBIN Millie, BLY Inès et DESHERBES Léon membres du Conseil Municipal des Jeunes 2024-2025.

2. INSTAURATION DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNÉE 2025

Délibération n°24-10-02

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration)
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'[article 2224-12-2 du CGCT](#), lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »
- La contrevaletur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Ces contrevaleurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau n° 2024-97 en date du 15 octobre 2024 fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025, (article L213-10-6 du code de l'environnement). Ce taux s'élève à 0.28 € / m3 (à titre de comparaison, le taux de l'actuelle redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » s'élève à 0.16 € / m3).

Considérant que pour l'année 2025, le taux de 0.28 €/m³ doit être pondéré par l'application d'un coefficient de modulation dont la valeur est neutralisée pour toutes les collectivités et par conséquent, c'est le niveau maximal d'abattement qui s'applique soit 30% pour l'année 2025.

Aussi, le tarif 2025 de cette redevance performance s'élève à : $0.28 \text{ €} * 0.3 = 0.084 \text{ €}$.

Il convient donc de délibérer sur le tarif 2025 de la contre-valeur pour redevance performance des systèmes d'assainissement, qui s'appliquera aux usagers sur la facture, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau (articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2 du code de l'environnement), à hauteur de 0.084 € / m3.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0.084 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »
- Que cette contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement

collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

3. RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – EDUCATEUR TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Délibération n°24-10-03

Le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte de délibérations du Conseil Municipal intervenues le 19/12/2002 et le 11/12/2003.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;

Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
 - Les dispositifs d'intéressement collectif ;
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
 - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

A. Les critères retenus

- Encadrement
- Coordination
- Technicité
- Expertise
- Sujétions particulières
- Exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Manière de servir

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le contrôle de légalité estime que la collectivité a l'obligation de mettre en place le CIA. Le versement du CIA ne peut être prohibé de façon générale et absolue. Toutefois, l'attribution du complément indemnitaire annuel à titre individuel reste facultative.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant brut maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant brut global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants bruts maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants bruts maximums d'IFSE et de CIA

Catégorie B

Educateurs territoriaux des APS

| Groupe | Emplois | A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts | IFSE - Montant brut maximal mensuel | CIA - Montant brut maximal annuel |
|----------|---|--|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur du service sports Directeur des Sports et de la Jeunesse Directeur des activités sportives | 19 860 € | 1 456.67€ | 2 380€ |
| Groupe 2 | Responsable des activités physiques et sportives Responsable de l'animation et/ou éducation sportive Responsable Enfance Jeunesse | 18 200 € | 1 334.58€ | 2 185€ |

| | | | | |
|----------|---|----------|-----------|--------|
| Groupe 3 | Animateur/Educateur sportif Educateur des activités sportives Animateur sportif | 16 645 € | 1 220.83€ | 1 995€ |
|----------|---|----------|-----------|--------|

Les montant indiqués ci-dessus sont des montant bruts

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Pour les contractuels, toute disposition excluant du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité est illégale.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire, l'IFSE sera conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neufs mois suivants.

Durant les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera *maintenu intégralement*.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montant bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération complète les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire, délibérations n°17-02-03, n°17-10-03 et n°23-10-05.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/11/2024,

1. D'adopter, à compter du 13/12/2024, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
2. De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
3. De valider les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
4. De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
5. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
6. D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

4. TARIFS 2025

Délibération n°24-10-04

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les différents tarifs (locations, concessions cimetièrre ...) pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **Décide** d'approuver les tarifs en annexe pour l'année 2025.

Tarifs 2025

❖ **Salle « Les Sarments d'Or »**

| | ASSOCIATIONS | PARTICULIERS | | PROFESSIONNELS |
|--|--------------|----------------------|--|-------------------------|
| | Commune | Commune | Hors Commune | |
| Petite Salle Bar <i>y compris chauffage et climatisation</i> | | 115 € <i>40 €</i> | | |
| Grande Salle + Petite Salle Bar <i>y compris chauffage et climatisation</i> | | 215 € <i>72 €</i> | | |
| Grande Salle + Petite Salle Bar + Office <i>y compris chauffage et climatisation</i> | 80 € | 255 € <i>85 €</i> | 850 € y compris régie <i>285 €</i> | 1 800 € <i>600 €</i> |
| Option pour Petite Salle Bar : Armoire chauffante | | 40 € <i>15 €</i> | | |
| Régie : sono/lumière/vidéo | | 60 € <i>20 €</i> | | |
| Caution Location de la salle | 1 250 € | 1 250 € | 1 890 € | 1 890 € |
| Caution Régie | | 630 € | | |
| Caution Ménage | 190 € | 190 € | 190 € | 190 € |
| Caution Ordures Ménagères | 125 € | 125 € | 125 € | 125 € |

Tout inclus, y compris scène et loge

Chèques de caution : possibilité de ne faire qu'un chèque de caution pour la caution Location de la salle + caution Régie (chèque de 1 880€)

La Salle « Les Sarments d'Or » sera payante pour toute réservation (particuliers commune, hors commune et associations).

❖ **Salle « Les Marronniers »** (*uniquement pour les habitants de Falleron*)

| | |
|--------------------|-------|
| Cuisine + 1 salle | 85 € |
| Cuisine + 2 salles | 105 € |

| | | |
|--|------|----------------|
| Forfait chauffage (en fonction des températures extérieures) | 21 € | pour une salle |
| | 32 € | pour 2 salles |

Pour toute location (particulier ou association), les clés seront remises en échange d'un chèque de caution de 110€.

La Salle « Les Marronniers » est mise gratuitement à disposition pour les associations falleronnaises quelle que soit la manifestation (Assemblée Générale, Repas, ...).

❖ **Salle Omnisports** (*location aux associations, pour manifestations autres que sportives*)

200€ avec 3 bénévoles pour l'installation, le nettoyage et le retrait des moquettes de protection.

Ce montant sera porté à 220 € si seulement 2 bénévoles participent à l'installation, le nettoyage et le retrait des moquettes, à 275€ si 1 seul bénévole participe à l'installation, le nettoyage et le retrait des moquettes et à 330 € si aucun bénévole n'y participe.

Une caution de 1 100€ sera demandée pour chaque manifestation.

❖ **Cimetière**

| <u>Concessions</u> | 2 m² | 4 m² |
|---------------------------|------------------------|------------------------|
| Adulte - 50 ans | 165 € | 310 € |
| Adulte - 30 ans | 140 € | 255 € |

❖ **Site cinéraire** (*ces montants annulent et remplacent ceux inscrits dans le règlement du site cinéraire*)

Case de colombarium et cavurnes

- 10 ans : 260 €
- 20 ans : 520 €
- 30 ans : 780 €

Jardin de dispersion : 32 €

Pose d'une plaque sur stèle pour une durée de 10 ans : 52€

❖ **Photocopies**

Gratuit pour les associations, uniquement des copies en noir et blanc.

| | |
|-----------------------------|----------------|
| <u>Noir et blanc</u> | 0,25 € la page |
| <u>Couleur</u> | 1.25 € la page |

❖ **Plastification**

| | |
|-------------------|----------------|
| Grand format (A3) | 1,25 € la page |
| Petit format (A4) | 0,80 € la page |

❖ **Reliure de documents** 1,90 € le dossier

❖ **Vaisselle cassée**

| | |
|-----------------------------|--------|
| Assiette (petite et grande) | 2,60 € |
| Tasse | 2,00 € |
| Verre | 2,00 € |
| Couvert | 1,25 € |
| Corbeille à pain | 4,50 € |

Mobilier cassé

| | |
|---------------|-------|
| Chaise | 35 € |
| Dalle plafond | 10 € |
| Table | 140 € |
| Mange-debout | 130 € |
| Micro | 400 € |

| | | | |
|----------------------------------|------|---|------|
| ❖ <u>Organigramme</u> | | <u>Droits de place à l'année</u> | 50 € |
| - Clés simples | 52 € | | |
| - Clés électroniques | 52 € | | |
| - Cartes ou badges électroniques | 20 € | | |

5. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2025

Délibération n°24-10-05

Le Conseil Municipal, considérant la nécessité d'engager des dépenses avant le vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Autorise Monsieur le Maire à payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024.

Ces crédits seront affectés comme suit :

Budget Général :

| | |
|----------------|----------|
| - Chapitre 204 | 30 000€ |
| - Chapitre 21 | 34 000€ |
| - Chapitre 23 | 200 000€ |

Ces dépenses seront intégrées dans le budget primitif 2025.

Budget Assainissement :

| | |
|---------------|---------|
| - Chapitre 20 | 10 000€ |
| - Chapitre 21 | 10 000€ |
| - Chapitre 23 | 50 000€ |

Ces dépenses seront intégrées dans le budget annexe 2025.

Budget Maison de Santé :

| | |
|---------------|---------|
| - Chapitre 23 | 20 000€ |
|---------------|---------|

Ces dépenses seront intégrées dans le budget annexe 2025.

6. FINANCES – VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE « MAISON DE SANTÉ »

Délibération n°24-10-06

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut décider de procéder au versement de subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes, conformément à l'article L.2224-2 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est précisé que les crédits ont été inscrits en ce sens en dépenses au budget primitif 2024 du budget principal en direction du budget annexe « Maison de Santé ».

Au regard des prévisions de résultats 2024 du budget « Maison de Santé », il est proposé de verser des subventions du budget d'équilibre du budget principal au budget annexe suivant :

| BUDGET ANNEXE 12802 Maison de Santé | Montant inscrit au BP 2024 | Montant 2024 à verser |
|--|----------------------------|-----------------------|
| | FONCTIONNEMENT | |
| | 13 500 € | 5 000 € |
| INVESTISSEMENT | | |
| | 110 000 € | 50 000 € |

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal à la section de fonctionnement du budget annexe « Maison de Santé » (12802) en procédant au débit du compte **65736211** du budget principal pour un montant de 5000 € au crédit du compte **757341** du budget annexe « Maison de Santé ».

AUTORISE le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal à la section d'investissement du budget annexe « Maison de Santé » (12802) en procédant au débit du compte **20415332** du budget principal pour un montant de 50 000 € au crédit du compte **2041412** du budget annexe « Maison de Santé ».

7. ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER 59 RUE NATIONALE A FALLERON

Délibération n°24-10-07

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Collectivité a récemment été informée que le bien immobilier situé 59 Rue Nationale est à vendre au prix de 97 000€ frais d'agence inclus.

Dans le cadre de l'étude de réaménagement du centre-bourg, menée en 2021 et 2022, cet ilot aurait vocation à être réaménagé.

Aussi, il serait intéressant pour la collectivité d'être propriétaire du foncier concerné pour pouvoir maîtriser l'aménagement.

A cet effet, il serait judicieux pour la collectivité de se positionner sur l'acquisition ou non de ce bien, dans une perspective future de réaménagement du centre-bourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Autorise Monsieur le Maire à négocier l'offre d'achat et à proposer un montant de 75 000€ frais d'agence inclus.

8. SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES

Délibération n°24-10-08

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que tous les ans, la Commune subventionne différents organismes : pompiers, Croix Rouge, etc.

D'ordinaire, ces subventions font l'objet d'une annexe budgétaire et donc une délibération n'est pas nécessaire. Or, lors du vote du budget 2024, cette annexe budgétaire a été omise, aussi, il convient de prendre une délibération pour pouvoir verser les subventions aux organismes bénéficiaires.

Il est proposé d'attribuer les subventions comme suit :

| <u>Nom de l'organisme</u> | <u>Nature juridique</u> | <u>Montant</u> |
|--|--------------------------------|-----------------------|
| Entraid'Addict 85 | Association | 100 € |
| Croix Rouge Française – Secteur Challans | Association | 100 € |
| Restos du Cœur | Association | 100 € |
| Secours Populaire | Association | 100 € |
| Amicale Sapeur Pompiers Legé | Association | 200 € |
| Amicale Sapeur Pompiers Saint-Etienne-du-Bois | Association | 200 € |
| AFM Téléthon | Association | 100 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Décide d'attribuer les subventions comme suit :

| <u>Nom de l'organisme</u> | <u>Nature juridique</u> | <u>Montant</u> |
|--|--------------------------------|-----------------------|
| Entraid'Addict 85 | Association | 100 € |
| Croix Rouge Française – Secteur Challans | Association | 100 € |
| Restos du Cœur | Association | 100 € |
| Secours Populaire | Association | 100 € |
| Amicale Sapeur Pompiers Legé | Association | 200 € |
| Amicale Sapeur Pompiers Saint-Etienne-du-Bois | Association | 200 € |
| AFM Téléthon | Association | 100 € |

III. QUESTIONS DIVERSES

Date des prochaines réunions :

- Conseil Municipal : 30 janvier 2025 à 20 heures, salle du Conseil, Mairie de Falleron

Le Maire lève la séance à 21h15.

Le Maire,
Gérard TENAUD

